Citation: N. A. c Commission de l'assurance emploi du Canada, 2019 TSS 815

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-621

ENTRE:

N.A.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR: Lucie Leduc

DATE DE L'AUDIENCE : 26 février 2019

DATE DE LA DÉCISION: 27 février 2019



DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

L'appelante a travaillé comme agente administrative au X depuis le 2 mai 2016. Elle a été congédiée et son emploi a pris fin le 8 mai 2018. Suite à son congédiement, l'appelante a déposé des plaintes auprès de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). Suite à un processus de médiation de la CNESST, l'appelante et son employeur ont obtenu une entente. Cette entente prévoit le versement par l'employeur d'une somme de 3 080\$ à l'appelante. L'appelante a avisé elle-même la Commission de l'assurance-emploi (la Commission) de l'entente intervenue. À la lecture de l'entente, la Commission a déterminé que les sommes versées à l'appelante constituaient de la rémunération au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) et devait être répartie. L'appelante de son côté soutien que le montant reçu ne constitue pas de la rémunération puisqu'il est versé en renonciation à son droit à la réintégration.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si la somme de 3 080\$ versée à l'appelante constitue de la rémunération au sens de la Loi.

ANALYSE

[4] En fin d'emploi, une personne reçoit généralement diverses sommes d'argent. L'article 35 du *Règlement sur l'assurance emploi* (le Règlement) prévoit expressément quels types de montants ont valeur de rémunération. De façon générale, à moins d'être précisé par exception, le revenu intégral d'une personne provenant de tout emploi constitue de la rémunération (*McLaughlin c. Canada (PG)*, 2009 CAF 365).

Question en litige : La somme de 3 080\$ versée à l'appelante constitue-t-elle de la rémunération au sens de la Loi?

- [5] La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'il incombe au prestataire d'établir que tout ou une partie des sommes reçues par suite de son congédiement constituait autre chose qu'une rémunération (Bourgeois [Procureur général] c. Canada, 2004 CAF 117).
- [6] Afin de déterminer si un montant constitue ou non de la rémunération, le Tribunal doit statuer sur la nature de la somme reçue. La jurisprudence a établi qu'une somme versée à titre de renonciation à son droit de réintégration au travail n'a pas valeur de rémunération et que par conséquent elle ne devrait pas être répartie.
- [7] En l'espèce, le Tribunal conclut que la somme reçue par l'appelante ne constitue pas de la rémunération pour les raisons qui suivent.
- [8] La Cour d'appel fédérale a reconnu que des sommes reçues liées à la renonciation d'une personne à son droit de réintégration constituaient une exception et qu'elles ne devaient pas être considérées comme de la rémunération au sens de la Loi (*Canada (PG) c. Warren*, 2012 CAF 74; *Plasse c. Canada (PG)* A-693-99; *Canada (PG) c. Meechan*, 2003 CAF 368 (*Meechan*); *Canada (PG)* c. *Cantin*, 2008 CAF 192). La Cour a de plus défini clairement dans *Meechan* les paramètres à appliquer dans le cas de ce type de revenu :
 - 1) Le droit d'être réintégré doit exister en vertu d'une loi ou d'un contrat
 - 2) La prestataire doit avoir demandé à être réintégrée
 - 3) L'entente de règlement doit démontrer que le montant a été versé à titre de compensation pour renoncer au droit d'être réintégré
- [9] En l'espèce, le Tribunal retient de la preuve que suite à son congédiement, l'appelante a déposé trois plaintes contre son ex-employeur auprès de la CNESST. S'en est suivi un processus de médiation par la CNESST qui a abouti vers une entente entre les parties. L'entente déposée en preuve indique clairement que les deux premiers facteurs sont satisfaits, c'est-à-dire que l'appelante avait bel et bien un droit à la réintégration et que ses plaintes incluaient expressément sa demande d'être réintégrée à l'emploi. Ces deux conclusions de faits sont d'ailleurs admises par la Commission.

- [10] Le Litige se situe plutôt en ce qui a trait au troisième facteur, soit que l'entente doit démontrer que le montant a été versé à titre de compensation pour renoncer au droit d'être réintégré. La Commission soutient que le libellé de l'entente écrite démontre que le montant versé vise à indemniser l'appelante pour la perte de son revenu et non à titre de compensation pour renoncer au droit d'être réintégré.
- [11] L'appelante quant à elle, soutient vigoureusement que le montant représente sans équivoque une somme entendue en échange de sa renonciation au droit de réintégrer son emploi.
- [12] À la lecture de l'entente, le Tribunal constate son préambule fait référence à plusieurs occasions à la renonciation au droit à la réintégration. On peut entre autres y lire ce qui suit :
 - « Attendu que le droit à la réintégration existe selon les articles 123.4 et 128 de la Loi sur les normes du travail et selon l'article 15 du Code du travail;

Attendu que par le dépôt de ses plaintes, la salariée désirait obtenir le droit de réintégrer son emploi;

Attendu qu'après discussion entre les parties, la salariée renonce à son droit à la réintégration»

- [13] Malgré ses points, la Commission s'en remet au fait que l'entente indique aussi que « L'employeur s'engage à verser à la salariée, à titre d'indemnité de perte d'emploi, une somme brute de 3 080\$, représentant quatre (4) semaines d'avis de cessation d'emploi non travaillé, moins les retenues fiscales applicables...». La Commission soutient que selon cette phrase à l'entente, le montant versé à l'appelante concerne une indemnité de perte d'emploi représentant 4 semaines d'avis de cessation d'emploi non travaillé et non une compensation pour renoncer au droit d'être réintégré.
- [14] Le Tribunal estime que pour analyser la nature d'un somme d'argent, il importe d'examiner la preuve dans son ensemble et tenant compte des circonstances plutôt que de se concentrer uniquement et de façon limitative sur le libellé d'une phrase de l'entente, telle que l'a fait la Commission.

- [15] Le Tribunal retient de la preuve que dans l'entente, il est clairement indiqué que le préambule fait partie intégrante de l'entente. L'ignorer serait donc une erreur. Le Tribunal reconnait qu'il est écrit dans l'entente que le montant soit versé à titre d'indemnité de perte d'emploi, mais accorde plus de poids à la preuve voulant que le montant a été versé en raison de la renonciation de l'appelante à son droit de réintégration. Le Tribunal accorde un poids significatif au témoignage de l'appelante qui soutient qu'il a toujours été limpide pour elle que ce montant était de cette nature. Elle est la seule témoin au dossier des discussions avec le médiateur et son témoignage permet d'établir le contexte entourant le processus de médiation et l'entente survenue. Ni l'auteur de l'entente ni l'autre partie à cette entente n'est venue contredire les propos de l'appelante. Elle affirme que ces discussions avec le médiateur étaient clairement à l'effet qu'elle soit compensée en échange de son droit à la réintégration. Le Tribunal estime que le fait que l'appelante ait elle-même immédiatement informé la Commission à propos de son entente supporte son témoignage et sa certitude à propos de la nature du montant négocié. Le Tribunal accepte que pour elle, il n'y a jamais eu d'équivoque que le montant était pour la renonciation de son droit à la réintégration. Le Tribunal estime que le préambule de l'entente reflète clairement ces discussions et l'esprit de l'entente à l'effet de la renonciation du droit à la réintégration.
- [16] Le Tribunal s'interroge sur le choix des mots de l'auteur de l'entente, puisqu'il semble incohérent avec son préambule et la version de l'appelante, qui était partie prenante à la médiation de l'entente. De plus, le Tribunal demeure perplexe quant au libellé «quatre (4) semaines d'avis de cessation d'emploi non travaillé» et ne s'explique pas clairement ce que ces termes signifient. Cependant, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la justesse des termes employés par la CNESST dans son entente ou sur une possible contradiction, mais plutôt déterminer sur la balance des probabilités la nature du montant de 3 080\$.
- [17] En l'espèce, selon la preuve au dossier, il appert plus probable au Tribunal que le montant ait été versé en compensation pour la renonciation de l'appelante à son droit de réintégration. Il est possible que le montant de 3 080\$ représente l'équivalent de 4 semaines de salaires de l'appelante. Cela n'en détermine pas pour autant sa nature. Le Tribunal estime que le préambule ne laisse aucun doute sur les discussions à propos des droits des parties et de la

renonciation de l'appelante à son droit de réintégration. En ajoutant la preuve orale fournie par l'appelante à l'effet que les échanges avec le médiateur ont toujours porté sur une compensation pour sa renonciation au droit de réintégration, le Tribunal est satisfait que l'appelante se soit acquittée de son fardeau de démontrer que le revenu de 3 080\$ constituait autre chose qu'une rémunération au sens de la Loi. Sur la balance des probabilités, le Tribunal conclut que la somme en litige a été versée en guise de compensation à la renonciation de l'appelante à son droit de rémunération. Par conséquent, cette somme ne constitue pas de la rémunération au sens de la Loi.

CONCLUSION

[18] L'appel est accueilli.

Lucie Leduc Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	26 février 2019
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS:	N. A., appelante Denis Poudrier, représentant de l'appelant